

## LETTRE D'ENTENTE

entre

**L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE**  
ci-après appelée « l'Université »

et

**L'ASSOCIATION DES PROFESSEURES ET PROFESSEURS  
DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE  
DE L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE,**  
(ci-après appelée « l'Association »)

### **OBJET : MÉSENTENTE RELATIVE À L'APPLICATION DE LA POLITIQUE 2500-015**

Considérant l'avis de mésestente déposé le 28 février 2013 par l'Association.

Considérant la Politique sur la promotion des droits fondamentaux des personnes et la prévention de toute forme de harcèlement et de discrimination (2500-015).

Considérant le Protocole entre l'Université et l'Association présentement en vigueur, notamment l'article 3.06.

Considérant les discussions entre les parties.

Les parties conviennent de ce qui suit :

Dans le cadre de l'application de la Politique 2500-015,

- 1) Dans les situations où un processus de conciliation ou une autre intervention visant à résoudre la situation problématique a cours et que la Direction des ressources humaines ou la conseillère ou le conseiller en matière de prévention de harcèlement et de discrimination évalue qu'il risque de se prolonger au-delà d'une période de quatre-vingt-dix (90) jours du dernier événement à caractère vexatoire, l'Université en informera l'Association sans toutefois divulguer le nom des personnes impliquées qui n'y auraient pas consenti; l'Université doit également informer par écrit la professeure ou le professeur de son droit de consulter l'Association;
- 2) L'Université s'engage à transmettre à la professeure ou au professeur mis en cause, un résumé signé par la personne plaignante de toute plainte déposée en vertu de la Politique et ce, dans les 30 jours suivant l'étude de recevabilité prévue à l'article 8.2 de la Politique. Sur autorisation de la personne mise en cause, une copie de ce résumé est transmise à l'Association; les parties pourront convenir d'un délai additionnel pour une raison majeure;
- 3) Le résumé de la plainte porte sur les faits portés à l'attention de la conseillère ou du conseiller en matière de prévention de harcèlement et de discrimination, dont la date de la dernière manifestation de la conduite reprochée et la date du dépôt de la plainte. Le résumé n'exclut pas que d'autres faits fondés soient soulevés et retenus lors d'une enquête officielle tenue dans le cadre de ladite politique, le cas échéant;

ces autres faits sont communiqués par écrit à la personne mise en cause et, avec son autorisation, une copie de ces autres faits est remise à l'Association dans les trente (30) jours de leur divulgation;

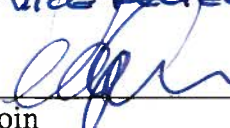
- 4) Advenant que le processus de médiation échoue ou qu'il soit refusé par l'une ou l'autre des personnes concernées et que le processus d'enquête soit terminé, l'Association ou l'Université pourra saisir un arbitre qu'elles auront désigné afin que ce dernier détermine si la plainte intégrale, le rapport d'enquête ou d'autres documents pourront être communiqués préalablement à la personne mise en cause et à l'Association;
- 5) L'Université s'engage à ne soulever aucune objection quant au pouvoir ou à la juridiction de l'arbitre d'ordonner la communication des documents visés au paragraphe précédent;
- 6) Le cas échéant, ces documents sont transmis à la personne mise en cause par l'Université et, avec son autorisation, à l'Association ou son procureur par l'Université;
- 7) Lesdits documents pourront également être transmis à la personne mise en cause, sans qu'un arbitre soit appelé à statuer sur leur dépôt ou leur communication, à la stricte condition que la personne plaignante ainsi que toute tierce personne identifiable dans ces documents y consente et à défaut, que toute référence permettant d'identifier une personne n'ayant pas consenti soit caviardée;
- 8) En tout temps, les parties pourront convenir d'autres modalités en vue de faciliter un règlement de la plainte, dans le respect de la Politique et des lois en vigueur.
- 9) En contrepartie, l'Association se désiste de la mésentente du 28 février 2013.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé 17<sup>e</sup> jour du mois de février 2014.

Pour l'Université

  
\_\_\_\_\_  
Personne représentante dûment autorisée  
~~VICÉ-PRÉSIDENT 2013-14~~

Témoin



Pour l'APPFMUS

  
\_\_\_\_\_  
Personne représentante dûment autorisée

Témoin

